

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.605 du 6 mai 2026

A. 242.731/XIII-10.471

En cause : **la société anonyme GDM,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Michel SCHOLASSE, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren, 34/27
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 août 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire lui refuse un permis d'urbanisation ayant pour objet la création de 9 lots destinés à la construction d'habitations sur un bien sis rue Rombaut à Waterloo, cadastré 1^{ère} division, section S, n^{os} 389D/2, 389E/2, 389F/2, 389G/2, 389H/2, 389K/2, 389L/2, 389H, 389K, 389M, 389N, 389P, 389R et 389S.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 31 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 avril 2023 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Marceline Arnould, *loco* M^e Michel Scholasse, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 12 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'état du souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 mai 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez